Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-051

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-03-17-004 - arrêté portant mesures d'organisation exceptionnelle BMI (4 pages) Page 3

PREFECTURE

70-2020-03-17-004

arrêté portant mesures d'organisation exceptionnelle BMI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des migrations et de l'intégration

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MESURES D'ORGANISATION EXCEPTIONNELLES DU BUREAU DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION FACE AU CORONAVIRUS COVID-19

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 de la Ve République, et notamment son article 5 ;

VU le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 11 ;

VU le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

VU l'arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n°2020-191 du 4 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-08-29-010 du 29 août 2019 portant organisation de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 311-1, R. 311-1, R. 311-4, L. 411-1, L. 421-1, R. 421-1, L. 741-1, D321-9 et R. 744-4-1 ;

VU le code civil, et notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, pris par le ministère des solidarités et de la santé ;

CONSIDÉRANT que les premiers cas recensés du Coronavirus Covid-19 sont apparus en France en janvier 2020 ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : préfecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.f

CONSIDÉRANT qu'en application des directives nationales, des mesures exceptionnelles doivent être prises pour réduire la propagation et les effets du Coronavirus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le service du Bureau des Migrations et de l'Intégration (BMI) de la Préfecture de la Haute-Saône a normalement vocation à recevoir du public tous les jours du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h00 ;

CONSIDERANT qu'en raison de mesures exceptionnelles suite à la propagation du Coronarvirus Covid-19 et aux mesures prescrites par Monsieur le ministre de l'intérieur et Madame la Préfète de la Haute-Saône, l'accueil du public est suspendu en Préfecture de Haute-Saône pour une durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la continuité du service public, la prise de mesures exceptionnelles de transmission des documents sécurisés relatifs au séjour et de dépôt des demandes de titre de séjour prévoient qu'ils pourront être réalisés par voie postale ;

SUR LA PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTE

Article 1. De manière exceptionnelle et pour un temps limité à la durée des mesures de confinement présentées par le Président de la République ou distanciation sociale :
- les dossiers de première demande de titre de séjour pourront être envoyés par voie postale
-les dossiers de demande de renouvellement de titre de séjour pourront être envoyés par voie électronique.

Article 2. La complétude des dossiers en cours pourra également être effectuée par les usagers par voie postale ou par voie électronique.

Article 3. Afin de sécuriser la présence sur le territoire des étrangers en situation régulière, et d'éviter toute remise en cause des droits que leur confère le document de séjour qu'ils possèdent, en particulier le droit de travailler et le bénéfice des droits sociaux, la durée de validité des documents suivants, qui arriveraient à échéance à compter du 16 mars, sera prolongée de trois mois :
- visas de long séjour ;
- titres de séjour, quelle qu'en soit la nature, à l'exception des titres de séjour spéciaux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- attestations de demande d'asile ;
- récépissés de demande de titre de séjour.

Article 4. De manière exceptionnelle, la remise des titres de séjour, des récépissés de dépôt de demande de titre de séjour, les attestations d'asile et des récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale pourra s'effectuer en guichet après prise de rendez-vous préalable auprès du bureau des migrations et de l'intégration. La prise de rendez-vous s'effectuera par téléphone.

Article 5. En cas de confinement total, de manière exceptionnelle et pour la même durée que celle visée à l'article 1, l'envoie des titres de séjour, des récépissés de dépôt de demande de titre de séjour, les attestations d'asile et des récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale pourra être réalisé par courrier recommandé avec accusé de réception dans les situations le nécessitant. Pour les autres cas, une copie du titre sécurisé pourra être transmise par voie électronique.

Article 6. La prise des empreintes au retrait de titre est provisoirement suspendue, jusqu'à réouverture des guichets au public. Les usagers seront convoqués pour la prise d'empreintes dès levée du confinement.

Article 7. Pendant la durée des mesures prises par le gouvernement concernant le « confinement », les dossiers de demandes d'échange de permis de conduire étrangers pourront également se faire par voie postale en lettre recommandé avec accusé de réception et transmission du permis de conduire original.

Article 8. De manière exceptionnelle et pour un temps limité à la durée des mesures de « confinement » présentées par le Président de la République, l'envoi des attestations de dépôt de demande d'échange de permis de conduire ou le renouvellement de ses attestations, aux usagers, pourra être effectué par voie postale ou une copie pourra être transmise par voie électronique.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10. Les voies et délais de recours sont mentionnés en page 4.

Article 11. Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Vesoul, le 17 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de mes services : Bureau des migrations et de l'intégration – 1 rue de la préfecture – 70013 VESOUL CEDEX. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON.